



Courrier de Rome

Informations Religieuses - Documents - Commentaires - Questions et Réponses

Année XLVI n° 346 (536)

Mensuel - Nouvelle Série

Juillet - Août 2011

Le numéro 3€

MAGISTÈRE ET FOI

PROLOGUE

La fin de l'Église est de procurer le salut des âmes, notamment en assurant la transmission des vérités de foi dont la profession est nécessaire au salut. C'est cette fin de l'Église qui explique la définition de l'Église: l'Église est en tant que telle la société hiérarchique où les hommes parviennent à la connaissance de la vérité salutaire. Cette définition apparaît dans les sources de la révélation à travers l'expression qui désigne la fin de l'Église: celle-ci est « gardienne et maîtresse de la foi ». L'expression est utilisée par le concile Vatican I, dans la constitution *Dei Filius*¹. Le pape Léon XIII, dans l'encyclique *Satis cognitum* de 1896, s'il n'emploie pas la même expression, exprime la même idée. Et saint Pie X, dans le *Serment anti-moderniste*, reprend ces termes consacrés: « Je crois aussi fermement que l'Église a été instituée par le Christ comme la gardienne et maîtresse de la Parole révélée². »

Pour que l'Église pût remplir ce rôle, le Christ lui a confié son propre pouvoir de magistère. Dans les deux finales de saint Matthieu (Mt, 28/18-20) et de saint Marc (16/15-16), nous voyons que le Christ établit dans l'Église le pouvoir d'enseigner au nom de Dieu la doctrine divinement révélée et nécessaire au salut; ce pouvoir établi par l'autorité divine est un pouvoir qui réclame la soumission de tout homme. C'est le magistère authentique ecclésiastique. Chez saint Jean (20/21; 17/19-20), la mission du Christ consiste à enseigner avec autorité au nom de Dieu les mêmes vérités, et puisque les apôtres et leurs successeurs sont établis par le Christ comme ceux qui vont exercer en son nom la mission qu'Il avait lui-même reçue de Dieu son Père, il s'ensuit que les apôtres ont reçu la fonction de ce magistère authentique. Saint Paul affirme: que la prédication des vérités de foi est nécessaire (Rom, 10/13); que le Christ a pourvu à

cette nécessité (Éph, 4/11 et sq); que les apôtres ont reçu du Christ la responsabilité de cette prédication (1 Cor, 1/17); que cette prédication constitue l'exercice d'une autorité (Rom, 1/5 et 2 Cor, 10/4). La même idée se retrouve chez les Pères de l'Église³.

Au sens étymologique, le magistère est une fonction qui a pour but d'instruire⁴. On doit distinguer ce terme selon qu'il présente deux sens différents: celui d'un magistère scientifique et celui d'un magistère ecclésiastique, qui est un cas particulier de magistère attestant. Le magistère ecclésiastique propose en effet l'objet divinement révélé, qui est obscur et inévident, et c'est pourquoi il ne saurait établir une démonstration scientifique, qui causerait l'évidence de son objet. Le magistère ecclésiastique cause non la science mais la foi. Ne pouvant donner de démonstration, il donne un témoignage: c'est un magistère attestant. Le magistère ecclésiastique divinement institué est celui qui cause la foi, par le moyen de son témoignage autorisé. Et il est le seul à pouvoir remplir ce rôle: l'acte de foi portant sur un objet inévident et attesté, seul le magistère de l'Église peut parler au nom de Dieu pour indiquer aux fidèles les vérités auxquelles ceux-ci doivent donner l'adhésion de leur foi catholique.

Ceci dit, « causer la foi » peut s'entendre de manières bien différentes. Le magistère cause l'acte de foi à son niveau. Mais l'action de la grâce divine intervient aussi, non moins que l'activité intellectuelle et volontaire du fidèle qui donne son adhésion. Il convient donc de se faire une idée plus précise de ce rôle du magistère vis-à-vis de l'acte de foi. D'autant plus que cette

idée est lourde de conséquences. L'une des plus importantes est sans doute la façon dont on va être conduit à justifier l'attitude de la Fraternité Saint-Pie X (et plus généralement de tous les catholiques perplexes) dans le contexte issu de Vatican II. En effet, la question précisément posée, si l'on veut expliquer cette attitude, est de savoir si l'intelligence du fidèle catholique est en mesure de discerner ce qui est contraire à l'objet de sa foi, dans les enseignements du concile Vatican II.

I — ON POURRAIT ESTIMER QUE NON

Premièrement, discerner ce qui est contraire à l'objet de la foi à la lumière de sa propre intelligence individuelle est le propre du libre examen protestant. Puisque seul l'acte de magistère peut indiquer quel est l'objet de la foi, lui seul peut discerner ce qui est contraire à cet objet, et le fidèle ne peut accomplir ce discernement à moins de cesser d'être catholique et de devenir protestant⁵.

Deuxièmement, discerner ce qui est

5. C'est le reproche que fit par exemple le cardinal Garrone lorsque, rencontrant Mgr Lefebvre le 3 mars 1975, il contesta le bien-fondé de la Déclaration du 21 novembre 1974 [On en trouve le texte intégral dans MGR LEFEBVRE, *Un Evêque parle*, Dominique Martin Morin, 1976, p. 270 sq.], par laquelle le fondateur du Séminaire d'Écône avait clairement exprimé son refus des orientations conciliaires. « Votre manifeste est inadmissible, il apprend à vos séminaristes à s'en rapporter à leur jugement personnel, à la Tradition telle qu'ils l'entendent. C'est du libre examen, le pire des libéralismes! » (Cité dans BERNARD TISSIER DE MALLERAI, *Marcel Lefebvre, une vie*, Clovis, 2002, p. 507). On retrouve encore ce reproche sous la plume du PÈRE SERGE BONINO, O.P., dans la recension de la biographie de Mgr Lefebvre (Serge Bonino, « Recension », dans *Revue thomiste*, T. 102 (2002), p. 692). La position de la Fraternité Saint-Pie X est jugée « intenable ». En effet, « le sujet qui juge le magistère au nom de la Tradition est, en définitive, une conscience individuelle qui ne manque pas d'une confiance quelque peu téméraire en elle-même pour affirmer qu'elle a l'évidence d'une discontinuité grave dans l'enseignement du magistère ».

1. DS 3012.
2. DS 3540.

3. Chez SAINT CLÉMENT DE ROME dans la *Lettre aux fidèles de l'église de Corinthe*; chez SAINT IGNACE D'ANTIOCHE dans la *Lettre aux fidèles de l'église de Philadelphie*; chez SAINT IRÉNÉE, dans *Adversus hæreses*, livre III, chapitre 3, § 1 et livre IV, chapitre 33, § 8; chez TERTULIEN dans le *De Præscriptione hæreticorum*, § 21.

4. SALAVERRI, *De Ecclesia*, thèse 12, § 503.

contraire à l'objet de la foi revient à exercer une certaine intelligence de cet objet. Puisque l'intelligence créée ne peut avoir aucune évidence de l'objet de la foi révélé par une action surnaturelle de Dieu, seule l'autorité du magistère ecclésiastique peut le proposer comme tel et les lumières de la raison du fidèle sont incapables de faire la différence entre ce qui est l'objet de la foi et ce qui lui est contraire.

Troisièmement, Vatican II est le magistère vivant tel qu'il s'exerce pour le présent. Or, la continuité des enseignements du magistère est un présupposé nécessaire à toute lecture. Car la règle prochaine de la foi est le magistère vivant, qui donne la juste compréhension des enseignements passés. Éprouvant quelque difficulté à voir cette continuité, l'intelligence du fidèle doit se fier aux explications du magistère vivant actuel, plutôt que de leur préférer sa propre lecture des enseignements passés. Et ceci amène la même conclusion que dans l'argument précédent.

Quatrièmement, Vatican II est un magistère non infaillible. Or, discerner ce qui est contraire à l'objet de la foi dans les actes du magistère non infaillible revient à mettre en péril l'autorité de ces actes. Puisque les arguments principaux sur lesquels nous appuyons notre refus du concile Vatican II sont des actes du magistère non infaillible antérieur à ce concile, on ne peut pas discerner dans Vatican II ce qui serait contraire à l'objet de la foi sans faire une pétition de principe et scier la branche sur laquelle l'on est assis.

2 — ON POURRAIT ESTIMER QUE OUI

Cinquièmement, discerner ce qui est contraire à l'objet de la foi dans les actes de Vatican II est possible précisément parce que ce concile a exprimé une intention incompatible avec l'exercice d'un véritable magistère. Les papes Jean XXIII et Paul VI ont en effet voulu présenter la doctrine de l'Église en conformité avec les catégories de la pensée moderne, libérale et humaniste. L'intelligence du fidèle catholique peut alors s'appuyer sur les enseignements du magistère antérieur à Vatican II pour discerner des enseignements discutables du fait même qu'ils ne présentent aucune valeur magistérielle, au sens traditionnel du terme.

Sixièmement, discerner ce qui est contraire à l'objet de la foi appartient à l'autorité divine. Puisque chaque fidèle bénéficie des lumières de cette autorité grâce au sens de la foi, il peut discerner ce qui est contraire à l'objet de la foi

Septièmement, discerner ce qui est contraire à l'objet de la foi est le propre de l'acte de l'intellect. Puisque la foi est un acte intellectuel, la foi peut discerner ce qui est contraire à son objet.

3 — MGR LEFEBVRE A LÉGITIMÉ CE DISCERNEMENT, DANS LE CAS PARTICULIER DES ACTES DU CONCILE VATICAN II ⁶

« C'est à tout chrétien, à tout catholique de juger de la vérité. On lui enseigne la vérité, il la connaît la vérité, elle est dans son catéchisme, il sait lire comme les autres, il est bien capable de prendre les actes des conciles, il est bien capable de prendre, enfin, d'entendre et de savoir quelle est la vérité qui lui est enseignée dans ce catéchisme et dans son Écriture et de se rendre compte que ce qui est prêché maintenant par les prêtres qui sont dans sa paroisse, ou même par l'évêque, n'est pas conforme à ce qui est dit dans son ancien catéchisme, à ce qui lui a été enseigné. C'est à chaque catholique de défendre sa foi quand elle est attaquée. » (11 septembre 1976)

« Tandis que pour moi, pour nous, je pense, dire qu'on voit, qu'on juge les documents du Concile à la lumière de la Tradition, ça veut dire évidemment qu'on rejette ceux qui sont contraires à la Tradition, qu'on interprète selon la Tradition ceux qui sont ambigus et qu'on accepte ceux qui sont conformes à la Tradition. » (2 décembre 1982)

Le terme juger doit bien sûr s'entendre ici dans un sens bien précis. Quand on juge, on peut juger avec autorité, comme un supérieur juge si son inférieur se trompe ou non. Mais on peut aussi juger comme on exerce la deuxième opération de l'esprit, et vérifier à la lumière de la saine raison éclairée par la foi que la parole du magistère est cohérente et que par exemple ce que dit le Catéchisme de saint Pie X confirme bien ce que dit le Catéchisme du concile de Trente. Ni Mgr Lefebvre ni la Fraternité Saint-Pie X n'ont jamais eu la prétention de s'attribuer une autorité juridique indue. Mais personne ne saurait dénier à quiconque l'usage légitime de sa raison, éclairée par la foi.

4 — EXPLICATION ET ESSAI DE RÉPONSE

Tout acte intellectuel discerne ce qui est contraire à son objet. Or l'acte de foi est un acte intellectuel. Donc l'acte de foi discerne ce qui est contraire à son objet.

4.1 — *Explication de la 1^{re} prémisse*
(« Tout acte intellectuel discerne ce qui est contraire à son objet »)

L'intelligence est mesurée par le réel, car elle a pour objet l'être. La vérité se définit justement comme le juste rapport (l'adéquation) de l'intelligence vis-à-vis du réel, vis-à-vis de l'être tel qu'il est dans la réalité. Bien sûr, l'intelligence humaine a un mode, une façon particulière de connaître et il y a une très grande distinction à faire entre ce mode de connaître

(grâce auquel elle parvient à se faire une idée des choses) et le mode d'être (selon lequel les choses que l'intelligence connaît existent dans la réalité, indépendamment de l'intelligence). L'intelligence n'attribue pas aux choses qu'elle connaît le mode selon lequel elle les connaît ⁷. « Il est manifeste en effet », dit saint Thomas ⁸, « que notre intellect connaît immatériellement les choses matérielles qui sont au-dessous de lui; non qu'il les connaisse comme immatérielles, mais son mode de connaître est immatériel. » Notre mode humain de connaître comporte l'immatérialité, même quand notre intelligence s'applique à connaître des choses matérielles « De même, quand il conçoit les êtres simples qui sont au-dessus de lui, notre intellect les conçoit selon son mode, par manière de composition, sans pour autant qu'il les juge elles-mêmes composées. » La composition est liée à la nature même de la raison qui connaît et non à la nature de l'objet qui est connu. Même si la façon dont l'intelligence s'y prend pour connaître les choses n'est pas la façon dont les choses sont réellement, il reste que l'intelligence connaît bien ce que sont réellement les choses.

Puisque le mode propre à la connaissance intellectuelle a pour résultat de mettre l'intelligence en rapport avec les choses telles qu'elles sont dans la réalité, ce mode doit obéir à des lois qui sont celles du réel. La première de toutes ces lois est le principe de non-contradiction, principe métaphysique absolument nécessaire, qui doit se vérifier dans l'exercice de tout acte intellectuel, quel qu'il soit ⁹. Saint Thomas le manifeste dans la 6^e leçon de son *Commentaire* du livre IV de la *Métaphysique* d'Aristote. Ce principe ne se démontre pas, même s'il suppose une certaine part d'expérience sensible. Il est absolument premier et représente comme la loi naturelle inscrite dans l'exercice valide de l'intelligence humaine ¹⁰. Il s'énonce ainsi : une même chose ne peut pas être en même temps et du même point de vue ce qu'elle est et ce qu'elle n'est pas. L'une de ses applications possibles est qu'un même individu ne peut pas être en même temps

7. *Somme contre les gentils*, livre I, chapitre 36.

8. *Somme théologique*, 1a pars, question 13, article 12, ad 3.

9. GARRIGOU-LAGRANGE, *Dieu, son existence et sa nature*, Beauchesne, 1938 (5^e édition), p. 149 et suivantes (voir le 2^o texte de ce numéro).

10. SAINT THOMAS, *ad locum*, n^o 566 et 607 de l'édition Marietti. Au n^o 605, saint Thomas montre que chacune des deux premières opérations de l'intelligence, la simple appréhension et le jugement, suppose un principe premier. La simple appréhension ne peut remonter à l'infini dans la série des concepts, et leur analyse conduit par degrés à un premier concept, qui est le concept d'être. De ce concept premier découle un jugement premier, qui se dit de l'être en tant que tel : l'être ne saurait en même temps et sous le même rapport être et n'être pas.

6. *Vu de haut* n^o 13 (automne 2006), p. 35; p.47; p. 56.

situé et non situé dans un même endroit : Pierre ne saurait être en même temps à Paris et ailleurs qu'à Paris, par exemple à Rome. S'il arrivait que des témoignages dignes de foi et concordants attestent la présence de Pierre à Paris et à Rome, au même moment, nous devrions conclure que nos sens sont victimes d'une illusion, au moins à un endroit, et nous en tenir au principe de non-contradiction¹¹.

Les jugements moyennant lesquels notre intelligence connaît et exprime le réel obéissent à ce principe de non-contradiction. Le jugement est une énonciation intelligible, et prend la forme d'une proposition logique où l'on attribue un prédicat à un sujet. Le principe métaphysique de non-contradiction, parce qu'il est universellement nécessaire, entraîne des conséquences sur le plan logique. Comme l'explique saint Thomas¹², la contradiction logique est une opposition qui a lieu entre deux propositions dont l'une affirme et l'autre nie le même prédicat du même sujet. Le principe de non-contradiction exige que si cette opposition a lieu, les deux propositions ne puissent être vraies en même temps. Par exemple, il n'y a pas contradiction logique entre énoncer que « Toute créature humaine est rachetée par le Christ » et énoncer que « Quelque créature humaine est conçue sans péché », puisque le prédicat n'est pas ici le même. Ces deux propositions peuvent donc être vraies en même temps. La contradiction logique aurait lieu entre deux propositions dont l'une énoncerait que « Toute créature humaine est rachetée par le Christ » et l'autre énoncerait que « Quelque créature humaine n'est pas rachetée par le Christ ». Le dogme de l'Immaculée Conception défini par Pie IX n'énonce pas du tout que « La Mère de Dieu n'est pas rachetée par le Christ » ; il énonce même exactement le contraire : « La Mère de Dieu est rachetée par le Christ », même si c'est d'une manière plus sublime, « sublimiori modo ». Saint Thomas n'a pas refusé à l'avance le dogme de l'Immaculée Conception, tel que devait le définir le magistère infallible de l'Église. Ne voyant pas comment cette Conception n'eût pas soustrait la Mère de Dieu à l'acte rédempteur du Christ, il refusait d'affirmer une vérité qui eût

contredit le dogme de la Rédemption¹³. Mais il eût admis sans réserve l'autorité de Pie IX définissant une vérité de foi dont les termes soigneusement pesés n'impliquent aucune opposition vis-à-vis de ce dogme de la Rédemption.

À la lumière de ces précisions, il est facile de justifier la première prémisse : « tout acte intellectuel discerne ce qui est contraire à son objet ». Puisqu'il obéit au principe de non-contradiction, du fait même qu'il énonce une proposition comme vraie, le jugement intellectuel affirme implicitement comme fausse la proposition contradictoire. Puisque l'objet de l'acte intellectuel est la vérité d'une proposition, la négation de cette vérité est contraire à cet objet. En s'exerçant conformément au principe de non-contradiction, l'acte intellectuel discerne donc à la fois son objet et ce qui lui est contraire.

4.2 — Explication de la 2^e prémisse (« L'acte de foi est un acte intellectuel »)

L'acte de foi est un acte de l'intellect ayant comme tel pour objet propre (on parle plus précisément en scolastique de l'objet formel *quod*) la vérité des mystères divinement révélés par Dieu et proposés comme tels par le magistère de l'Église¹⁴. Cet acte de l'intellect est un jugement qui énonce comme vraie une proposition intelligible, où l'on attribue un prédicat à un sujet, à cause de l'autorité de Dieu révélant. Bien que la lumière naturelle de l'intelligence humaine n'ait pas l'évidence du lien qui relie le prédicat au sujet, elle est certaine à cause de l'autorité de Dieu que ce lien existe.

4.3 — Explication de la conclusion (« l'acte de foi discerne ce qui est contraire à son objet »)

Si l'intellect du croyant juge qu'une énon-

ciation proposée par l'Église comme révélée par Dieu est vraie, il juge par le fait même que l'énonciation contradictoire est fausse, puisque Dieu ne peut pas se contredire. Le principe de non-contradiction doit se vérifier dans l'exercice de l'acte de foi comme il se vérifie dans l'exercice de tout acte intellectuel. L'objet de l'acte de foi est sans doute obscur ou non-évident, parce que dans la proposition qui énonce la vérité du mystère révélé l'intellect n'a pas l'évidence intrinsèque du lien qui relie le prédicat au sujet¹⁵. Mais l'objet de l'acte de foi reste intelligible, comme tout objet d'acte intellectuel, parce que les termes qui entrent en composition dans la proposition qui énonce la vérité du mystère révélé (le sujet et le prédicat) sont intelligibles¹⁶ : l'intelligence peut en saisir la portée, jusqu'à un certain point. Une proposition qui nierait le même prédicat du même sujet apparaîtrait comme contradictoire à l'objet de l'acte de foi et donc fausse. De la sorte l'intellect du fidèle peut discerner quel est l'objet contraire à l'acte de foi en le distinguant de l'objet de cet acte¹⁷.

15. CONCILE VATICAN I, constitution *Dei Filius* dans DS 3008 : « Cette foi, qui est commencement du salut de l'homme, l'Église catholique professe qu'elle est une vertu surnaturelle par laquelle, prévenus par Dieu et aidés par la grâce, nous croyons vraies les choses qu'il nous a révélées, non pas à cause de leur vérité intrinsèque perçue par la lumière naturelle de la raison, mais à cause de l'autorité de Dieu même qui révèle, lequel ne peut ni se tromper ni nous tromper ».

16. GARRIGOU-LAGRANGE, *De revelatione*, T. 1 (3^e édition de 1929), p. 178-180. Les mystères révélés sont analogiquement intelligibles, car les termes de leur énonciation sont analogiquement intelligibles.

17. On pourrait même aller jusqu'à dire que la contradiction est dans certains cas déjà constatable par la seule raison, car il suffit pour cela d'user des simples règles de la logique : un journaliste (même non catholique) est parfaitement capable de se rendre compte si le pape innove, en contredisant ses prédécesseurs. Dans un livre intitulé *L'Église. Questions aux protestants et aux catholiques*, Labor et fides, 1978, p. 16-17, le protestant FRANZ-J. LEENHARDT, professeur à la faculté de Genève, constate la contradiction entre le dogme traditionnel « Hors de l'Église point de salut » et l'œcuménisme de *Unitatis redintegratio* (dont il attribue la paternité à la nouvelle théologie d'YVES CONGAR dans son livre *Chrétiens désunis*). Cet exemple est intéressant, car il est clair que cet homme n'a pas la foi catholique ; mais il garde sa raison et il peut s'en servir pour constater une absence de constance. La différence entre lui et nous est que nous savons de plus que, si elle a lieu, cette contradiction se situe entre le magistère passé et ce qui pour être actuel ne peut pas être du magistère. Même une explicitation nouvelle ne peut pas contredire ce qui a déjà été explicité. Par exemple, on a beau nous dire que *DH 2* est une explicitation du droit naturel encore jamais faite jusqu'ici, c'est un fait dûment établi par le tribunal infallible de la logique que *DH 2* contredit *Quanta cura*. L'évidence devient fulgurante si on nous parle de « contre-syllabus ».

11. Saint Thomas enseigne que la bilocation est métaphysiquement impossible (*Supplementum*, q 83, art 3, ad 4). Dans les vies des saints, il n'y a jamais de véritable bilocation, mais il y a une simple apparence (produite miraculeusement par Dieu) du saint à un endroit et présence physique du saint à un autre. Le même individu est ainsi présent au même moment en deux endroits différents, mais pas selon le même point de vue : il y a présence physique en un seul endroit et présence apparente ou apparition à l'autre endroit.

12. Dans son Commentaire sur le *Peri Hermeneias* d'Aristote, livre I, leçon 9, n° 116-117.

13. *Somme théologique*, 3a pars, question 27, article 2, corpus.

14. SAINT PIE X, Motu proprio *Sacrorum antistitum* dans DS 3542 : « La foi [...] est un véritable assentiment de l'intelligence à la vérité reçue du dehors, de l'écoute, par lequel nous croyons vrai, à cause de l'autorité de Dieu souverainement véridique, ce qui a été dit, attesté et révélé par le Dieu personnel, notre Créateur et notre Seigneur » ; CONCILE VATICAN I, constitution *Dei Filius* dans DS 3008 : « Cette foi, qui est commencement du salut de l'homme, l'Église catholique professe qu'elle est une vertu surnaturelle par laquelle, prévenus par Dieu et aidés par la grâce, nous croyons vraies les choses qu'il nous a révélées, non pas à cause de leur vérité intrinsèque perçue par la lumière naturelle de la raison, mais à cause de l'autorité de Dieu même qui révèle, lequel ne peut ni se tromper ni nous tromper » ; CONCILE VATICAN I, constitution *Dei Filius* dans DS 3011 : « On doit croire de foi divine et catholique tout ce qui est contenu dans la Parole de Dieu, écrite ou transmise par la Tradition, et que l'Église propose à croire comme divinement révélé, soit par un jugement solennel, soit par son magistère ordinaire et universel. »

Le magistère de l'Église intervient dans ce discernement, car il remplit vis-à-vis de l'acte intellectuel de foi le rôle d'une condition indispensable. Ce n'est qu'une condition et en ce sens l'Église est seulement le ministre qui propose au nom de Dieu l'objet matériel de la foi; elle indique ce qu'il faut croire, mais elle n'est pas le motif formel en raison duquel il faut croire¹⁸. Cependant, c'est une condition indispensable et en ce sens la proposition objective de l'Église est requise à l'intégrité concrète de l'objet formel de notre foi, telle qu'elle s'exerce ordinairement dans l'économie voulue par Dieu¹⁹. L'acte de foi porte sur un objet inévident et attesté et seul le magistère de l'Église peut parler au nom de Dieu pour indiquer au fidèle quelles vérités il doit croire. Ce point est ici hors de toute discussion. Même si le fidèle catholique est conduit à donner son assentiment au magistère de l'Église par la vertu intérieure de foi, la certitude de cette profession de foi dépend formellement des critères au moyen desquels l'intéressé peut reconnaître la proposition de ce même magistère venant de la hiérarchie catholique. Toute la question est de savoir quels sont ces critères. Nous pensons qu'un des principaux est la constance objective de l'enseignement du magistère, et que l'intelligence peut la vérifier en appliquant, dans l'exercice même de l'acte de foi, le principe de non-contradiction²⁰. En tant que déjà proposée par le magistère constant et infaillible, la vérité révélée apparaît indubitablement comme l'objet nécessaire de l'acte de foi. Et par conséquent, l'énonciation contraire à cette vérité apparaît indubitablement comme contraire à l'objet de l'acte de foi, fût-elle (par impossible²¹) proposée dans le cadre d'un acte de magistère ecclésiastique.

18. CAJETAN, *Commentaire sur la Somme théologique*, 2a 2æ pars, question 1, article 1, n° X-XI; GARRIGOU-LAGRANGE, *De revelatione*, T. I (3^e édition de 1929), p. 510.

19. CAJETAN, *Commentaire sur la Somme théologique*, 2a 2æ pars, question 5, article 3, n° I.

20. GARRIGOU-LAGRANGE, *De revelatione*, T. I (3^e édition de 1929), p. 442-443. L'attestation de l'Église est comparable à l'enseignement d'un professeur. Celui-ci est requis dans un premier temps, comme la condition nécessaire pour que l'intelligence du disciple puisse connaître son objet. Mais une fois cet objet connu, l'intelligence du disciple le retient à elle seule, sans le professeur; et si son professeur tombait dans l'erreur en reniant l'enseignement jadis donné, son ancien élève serait en mesure de le corriger, en s'appuyant sur l'enseignement jadis donné par ce professeur lui-même (et non par ses propres lumières personnelles). Ainsi fit saint Paul à l'égard de saint Pierre lors de l'incident d'Antioche.

21. Il est impossible que le magistère s'exerce comme tel pour proposer un objet contraire à l'objet de l'acte de foi. Si cela arrivait, on devrait donc conclure que l'acte de cette proposition est privé de toute valeur magistériellement dite.

5 — RÉPONSES AUX OBJECTIONS

À la 1^{ère} - Le protestant a la prétention de discerner par ses propres lumières, et indépendamment du magistère, voire contre lui, ce qui est contraire à l'objet de la foi tel qu'énoncé dans la sainte Écriture²². Le fidèle catholique discerne ce qui est contraire à l'objet de la foi tel qu'énoncé dans la Parole de Dieu, écrite et transmise et tel que déjà proposé infailliblement par le magistère ecclésiastique. Le discernement du fidèle catholique n'est pas autonome mais il dépend de la proposition infaillible de Dieu et de l'Église.

À la 2^e — L'objet de la foi est obscur, mais il est intelligible et c'est pourquoi l'acte qui atteint cet objet n'est pas aveugle mais intellectuel. Comme tout acte intellectuel, l'acte de foi peut constater une contradiction entre deux propositions dont l'une est proposée infailliblement comme vraie par Dieu avec le ministère du magistère ecclésiastique. L'autre proposition contraire apparaît alors comme contradictoire à l'objet de l'acte de foi et fautive.

On pourrait faire instance et objecter qu'il est souvent difficile de mesurer la contradiction, car il faut pour cela commencer par bien discerner le sens des termes qui entrent en composition (le sujet et le prédicat). La contradiction peut n'être qu'apparente et disparaître si l'on montre que le sens de ces termes n'est pas le même d'une proposition à l'autre. Et en théologie, ce n'est pas chose toujours facile. Par exemple, la *Tabula aurea* de Pierre de Bergame énumère 1208 contradictions apparentes dans les œuvres de saint Thomas; et pour beaucoup d'entre elles, il n'est pas facile d'établir qu'elles ne sont qu'apparentes. La fameuse question du « désir naturel de voir Dieu » reste encore emblématique de ce genre de difficultés. À cette première instance, nous répondrions que difficulté n'est pas impossibilité. La question précisément posée est de savoir si l'intelligence du fidèle catholique, en tant que telle (et non pas chez telle ou telle personne plus ou moins perspicace), peut toujours discerner. La réponse est oui, même si ce discernement peut s'avérer plus ou moins facile, et échapper dans certains cas à ceux dont l'intelligence n'est pas suffisamment rompue à la théologie. Bien souvent dans l'Église, ceux dont l'intelligence est capable de discerner discernent pour les autres²³. Et nous voyons que dans le

22. Bien souvent, la sainte Écriture réclame en tant que telle une interprétation. Par conséquent, avant de constater une contradiction entre le magistère actuel et l'Écriture, le protestant est obligé de se substituer au magistère pour juger à sa place quel doit être le sens de l'Écriture: et donc, c'est bien lui (et non le magistère passé) qui juge le magistère actuel dans la mesure où il juge du sens de l'Écriture.

23. SAINT THOMAS fait une distinction sembla-

contexte de Vatican II ce sont des pasteurs et des théologiens qui ont préservé la foi des simples fidèles. Au moment même du Concile, les pères conciliaires du *Cœtus* ont dénoncé les erreurs et les ambiguïtés présentes dans les textes et par la suite plusieurs prêtres se sont opposés à la mise en pratique des réformes dans leurs paroisses. Mais nous voyons aussi que ce ne fut pas toujours le cas, et que souvent les fidèles catholiques ont réagi spontanément, pour contester des erreurs dont ils percevaient suffisamment d'eux-mêmes toute la gravité. Car, s'il y a des contradictions difficiles à établir, il y en a d'autres qui sont flagrantes. De fait, les trois grandes difficultés posées à la conscience des catholiques par le dernier concile (la liberté religieuse, la collégialité, l'œcuménisme) découlent de contradictions flagrantes. Et celles-ci peuvent l'être soit directement, dans les textes eux-mêmes, soit encore indirectement, dans les conséquences pratiques qui découlent de l'application des textes. On peut ainsi juger l'arbre à ses fruits. De fait encore, les fruits du dernier concile ont été et restent encore des faits suffisamment éloquents pour que beaucoup parmi les simples catholiques en demeurent perplexes²⁴.

On pourrait faire une nouvelle instance sur ce dernier point, et rétorquer que ces faits ne sont pas les fruits du Concile, mais des abus. Ils viendraient de ce que les textes de Vatican II ont été mal compris et mal appliqués. Nous répondrions que les abus sont des effets mauvais accidentels et qu'ils se définissent en tant que tels par rapport à des effets bons essentiels. Or, on est bien obligé de reconnaître qu'en matière de résultats positifs, l'après-Vatican II n'a rien connu de comparable à l'époque post-tridentine. Le contraire semble plutôt vrai: la déchristianisation et l'indifférence religieuse n'ont fait que gagner du terrain²⁵. Les

ble, lorsqu'il parle des « majores » et des « minores » à propos de la notoriété du Messie chez les Juifs (*Somme théologique*, 3a pars, question 47, article 5). Les premiers avaient une connaissance explicite, tandis que les seconds n'avaient qu'une connaissance implicite, tributaire de la connaissance explicite des « majores ».

24. Comme le signale MGR LEFEBVRE dans son livre *Ils L'ont découronné*, Éditions Fideliter, 1986, p. XIII, c'est principalement à partir des fruits du Concile qu'on a pu remonter à la source empoisonnée des enseignements.

25. Cf. l'intervention du PROFESSEUR MATTEO D'AMICO « De l'humilité chrétienne à l'humiliation de l'Église » dans les *Actes du VIII^e Congrès théologique de Sí Sí No No (2-3-4 janvier 2009)*, p. 242: « Un sondage récent réalisé par la Fédération Italienne de Scoutisme sur un échantillon de 2500 scouts entre 16 et 21 ans, provenant de 25 pays européens (mais pour la plupart Italiens) et pour les 2/3 Catholiques, a donné les résultats suivants: 90 % d'entre eux acceptent les rapports prématrimoniaux; 39 % acceptent l'avortement; 82 % considèrent que

effets bons essentiels sont donc loin d'être évidents. D'autre part, ce qui est accidentel doit rester exceptionnel. L'exception est toujours possible, (même le meilleur expert peut se tromper) mais si c'est une exception, elle reste par définition rare (l'expert se trompe une fois dans sa vie, dans un cas qui sort de l'ordinaire). La fréquence permet de conclure avec probabilité que l'on n'a pas affaire à une exception (celui qui se trompe trop souvent n'est probablement pas un expert). Or, les conséquences néfastes du Concile n'ont pas cessé de se faire sentir à grande échelle depuis bientôt cinquante ans. Et si quelques heureuses initiatives sont venues en neutraliser l'impact, elles découlent des principes traditionnels, dans ce qu'ils ont de contraire aux enseignements de Vatican II.

À la 3^e — L'acte du magistère ne se définit pas comme l'exercice d'un magistère présent, par opposition à l'exercice d'un magistère passé et c'est pourquoi on ne saurait dire exactement que le présent est seul juge du passé, en parlant du magistère. Car si le magistère juge, ce n'est pas en tant qu'il est présent ou actuel, mais c'est en tant qu'il exprime la vérité de façon plus précise. Ce magistère est en effet réglé par son objet, qui est la vérité de foi divinement révélée et son acte consiste à proposer le même objet, en lui conservant toujours le même sens, même lorsqu'il en donne une compréhension plus précise, moyennant des concepts et des expressions verbales plus explicites. Cet objet, avec l'explicitation qui l'accompagne *in eodem sensu*, est de soi intemporel. D'autre part, nous ne nions pas que le magistère ecclésiastique soit un magistère vivant ni qu'il soit en tant que tel la règle prochaine de la foi, au sens où il équivaut à un acte exercé par des personnes qui agissent comme des instruments animés et intelligents, lorsqu'ils usent de leur autorité pour conserver et exposer le dogme. Mais ceci reste vrai à toutes les époques de l'histoire. En ce sens, le magistère vivant ne se réduit pas au magistère présent, par opposition au magistère passé qui serait un magistère non vivant, ou posthume²⁶. Si le magistère présent est vivant, le magistère passé l'a été lui aussi. L'un et l'autre restent règle de la foi. Le temps n'a aucune incidence directe et immédiate sur l'objet ni sur

l'acte du magistère qui l'énonce. Il concerne seulement le sujet qui exerce l'acte de ce magistère, et c'est en ce sens que l'on peut distinguer entre une règle éloignée (le magistère passé) et une règle prochaine (le magistère présent) de la foi. La question est alors de savoir quel est le point de vue qui doit prévaloir : celui du sujet ou celui de l'objet. Les théologiens d'avant le dernier concile ne parlent pas de la « continuité » de la Tradition, mais plutôt de sa « constance ». On parle précisément de continuité à propos d'un sujet qui demeure identique, au cours du temps et du changement et cette expression indique la priorité du sujet sur l'objet²⁷. Ce n'est pas le sujet qui s'adapte à l'objet, mais c'est l'objet qui est dit continu, parce que le sujet qui le dit reste le même. Parler en revanche de constance, c'est indiquer la priorité de l'objet sur le sujet. Le présupposé nécessaire à toute lecture est celui de cette constance des enseignements du magistère, et non celui de la continuité. Car le magistère se définit d'abord et avant tout, c'est-à-dire formellement et spécifiquement, par son objet. Cette loi nécessaire de la constance objective équivaut au principe de non-contradiction, appliqué aux enseignements magistériels. Un énoncé contredisant l'enseignement avéré du magistère est inacceptable et l'intelligence catholique, suffisamment éclairée par le magistère vivant de l'Église, a le moyen de percevoir cette contradiction, que celle-ci ait déjà surgi dans le passé ou surgisse dans le présent.

À la 4^e — Lorsque le fidèle catholique discerne dans les actes du magistère non infaillible un énoncé contraire à l'objet de la foi, cette contrariété peut avoir lieu vis-à-vis d'un énoncé défini infailliblement par le magistère soit postérieur soit antérieur. Dans les deux cas, la valeur proprement magistérielle des actes énonçant le contraire de la définition infaillible est nulle. Mais le magistère en tant que tel (et donc la valeur magistérielle de tous ses autres actes) ne s'en trouve nullement remis en cause. Il y a une différence entre constater qu'un acte isolé émanant de l'autorité est de nulle valeur et mettre systématiquement en doute la valeur de tous les actes de l'autorité. Face à la contradiction susdite, l'attitude du fidèle catholique est la première, mais jamais la seconde. D'autre part, lorsque le fidèle catholique discerne dans les actes du magistère non infaillible un énoncé contraire à l'objet déjà proposé par un acte isolé du magistère non-infaillible, le recours à

l'autorité s'avère indispensable pour sortir du doute. Mais nous nions que ce soit la situation dans laquelle se trouve le fidèle vis-à-vis des enseignements de Vatican II, car les enseignements non-infaillibles du magistère qui sont contredits par Vatican II loin d'être isolés bénéficient d'une constance et d'une unanimité qui leur confèrent une autorité sinon équivalente du moins très proche de celle du magistère ordinaire universel.

À la 5^e — Pour établir que Vatican II se présente comme discutable, faute d'engager l'autorité d'un magistère proprement dit, on doit commencer par discerner que les affirmations où Vatican II se présente comme discutable sont en contradiction avec toutes les affirmations du magistère antérieur, où le magistère se présente comme non-discutable. Autrement dit, tout ce que le magistère conciliaire peut dire de lui-même et de ses intentions fait déjà partie de l'objet du magistère. Pour qualifier la valeur magistérielle de Vatican II, le pape Paul VI a dit : « Étant donné le caractère pastoral du Concile, celui-ci a évité de prononcer d'une manière extraordinaire des dogmes comportant la note d'infaillibilité, mais il a muni ses enseignements de l'autorité du magistère ordinaire suprême ; ce magistère ordinaire et manifestement authentique doit être accueilli docilement et sincèrement par tous les fidèles, selon l'esprit du Concile concernant la nature et les buts de chaque document²⁸. » Ceci dit, d'une part, même non-infaillible, le magistère ordinaire suprême garde son autorité. D'autre part, pour savoir précisément quel est « l'esprit du Concile concernant la nature et les buts de chaque document » et vérifier si cet esprit est compatible ou non avec l'exercice d'un vrai magistère, il faut déjà juger les textes de Vatican II, et discerner ce qui s'y trouve éventuellement contraire à l'objet de l'acte de foi, tel que déjà proposé par le magistère.

On pourrait faire instance et objecter que les déclarations d'intention sur la valeur de Vatican II sont autrement plus manifestes que les enseignements conciliaires proprement dits. Nous répondrions que cela ne nous semble pas si avéré. Tout le monde a pu facilement constater que l'œcuménisme et la liberté religieuse sont contraires à ce que disent Pie IX et Pie XI et à ce que l'Église avait fait jusqu'ici. Sans doute, les déclarations du cardinal Ratzinger, expliquant les intentions de Vatican II dans son livre *Les Principes de la théologie catholique*, sont-elles fort claires. Mais elles surviennent plus de quinze ans après la clôture du Concile, et ne peuvent que venir confirmer une analyse déjà catégorique. Pour déterminer l'intention du Concile au

ce n'est pas grave de s'enivrer ; 47 % ne voient rien de mal à fumer de la marijuana ; un pourcentage important ne désapprouve pas les relations extraconjugales après un mariage religieux (*Corriere della Sera*, 16 mars 2008). Je ne pense pas qu'il y ait lieu de faire ici trop de commentaires ; voici les résultats de la « nouvelle pentecôte » conciliaire : la destruction du Catholicisme ». Cf. aussi p. 254-256.

26. Le magistère posthume peut d'ailleurs être un magistère présent, puisqu'il se définit comme la simple répétition d'une prédication passée, après la cessation de celle-ci.

27. le *Discours du 22 décembre 2005* parle précisément non de « continuité » mais de « renouveau dans la continuité », et il s'agit « du renouveau dans la continuité de l'unique sujet-Église, [...] qui grandit dans le temps et qui se développe, restant cependant toujours le même, l'unique sujet du Peuple de Dieu en marche ».

28. « *Allocution lors de l'audience du 12 janvier 1966* » dans DC n° 1466, col. 418-420.

moment même de celui-ci, on ne peut que s'en tenir aux déclarations de Jean XXIII sur le caractère pastoral de Vatican II (Discours d'ouverture du 11 octobre 1962²⁹, Allocution au Sacré Collège du 23 décembre 1962³⁰) et à celles de Paul VI (dans l'encyclique *Ecclesiam suam* du 6 août 1964 ainsi que dans le Discours de clôture du 7 décembre 1965³¹). En quel sens Jean XXIII entend-il le terme « pastoral » ? Que veut dire Paul VI lorsqu'il déclare que « le dialogue doit caractériser notre charge apostolique » ? Que veut dire ici « caractériser » ? Est-ce que cela entend définir le magistère comme tel ou est-ce que cela ne vise pas plutôt une façon bienveillante d'approcher les esprits farouches de l'époque moderne ? Ces termes tels qu'utilisés dans les énonciations de ces papes contredisent-ils d'autres énonciations d'autres papes ? Nous ne prétendons pas qu'il soit impossible de répondre à ces questions et d'établir avec une clarté suffisante les intentions qui ont présidé à l'élaboration des textes conciliaires, ainsi qu'à leur mise en œuvre³². Nous ne nions pas non plus que ces intentions ainsi avérées aient leur importance, et que leur incompatibilité avec l'exercice d'un magistère catholique fournisse un argument décisif. Mais d'une part, il nous semble que clarifier ces intentions n'est pas plus facile, ni moins difficile, que de constater l'opposition de la liberté religieuse, de la collégialité ou de l'œcuménisme avec les

29. DC n° 1387 du 4 novembre 1962, col. 1382-1383.

30. DC n° 1391 du 6 janvier 1963, col. 101.

31. DC n° 1462 du 2 janvier 1966, col. 63-64.

32. On peut prouver que Vatican II s'est fixé pour but d'harmoniser la prédication de l'Église avec les principes de la pensée moderne et libérale du monde issu de 1789.

enseignements antérieurs du magistère. D'autre part, il nous semble que pour clarifier ces intentions l'intelligence du fidèle catholique doit déjà être en mesure de discerner ce qui est contraire à l'objet de sa foi, dans les enseignements du concile Vatican II, puisque ces intentions font partie intégrante de ces enseignements.

À la 6^e — Le sens de la foi est un discernement produit dans l'intellect du fidèle par le motif formel de la vertu de foi, qui est l'autorité surnaturelle de Dieu révélant³³. Le fidèle qui discerne agit ainsi dans la dépendance de l'autorité de Dieu telle qu'elle lui a été déjà manifestée moyennant la condition des enseignements infaillibles du magistère ecclésiastique. Si l'on admet que le fidèle peut discerner ce qui est contraire à l'objet de la foi, cela ne revient donc pas à investir le fidèle d'une quelconque autorité vis-à-vis du magistère de l'Église enseignante.

Nous accordons la 7^e compte tenu de toutes les précisions données jusqu'ici.

ÉPILOGUE

Par définition, le magistère ecclésiastique est l'organe de la Tradition, et réalise la condition indispensable, requise à la visibilité de l'objet de notre foi. Il se signale par la constance objective de ses enseignements. L'intelligence du fidèle peut toujours prendre acte de cette constance en exerçant pour cela, en toute docilité, l'opération de son jugement dans la dépendance des enseignements magistériels. Le concile Vatican I dit en effet : « Lorsque la raison, éclairée par la foi, cherche avec soin, piété et modération, elle arrive par le don de Dieu à une

33. GARRIGOU-LAGRANGE, *De revelatione*, T. I (3^e édition de 1929), p. 180.

certaine intelligence très fructueuse des mystères, soit grâce à l'analogie avec les choses qu'elle connaît naturellement, soit grâce aux liens qui relient les mystères entre eux et avec la fin dernière de l'homme »³⁴.

Vatican II représente un fait singulier et unique, sans précédent. En effet, à la différence des autres, ce concile n'a pas engagé l'infailibilité du magistère solennel, a manifesté une intention nouvelle et étrangère aux finalités du magistère catholique, et s'est opposé ouvertement sur plusieurs points aux enseignements de la Tradition antérieure. Ces trois faits peuvent apparaître suffisamment aux yeux du fidèle catholique. Et ceci s'explique parce que l'acte de foi est l'acte intellectuel d'un jugement. S'y vérifie, comme en tout acte intellectuel le principe de non-contradiction.

Le fidèle catholique peut donc s'appuyer sur la constance objective des enseignements traditionnels comme sur un critère légitime pour discerner l'authenticité des enseignements de Vatican II. Tout en reconnaissant pleinement dans le pape et les évêques d'aujourd'hui comme en ceux d'hier le sujet du magistère ecclésiastique, l'on peut estimer cependant que l'exercice de ce magistère, depuis le concile inclusivement, ne saurait s'imposer de façon indubitable à l'adhésion des fidèles, dans la mesure précise où il manifeste une nouvelle intention pastorale et se met en opposition avec les enseignements constants du magistère antérieur.

Abbé Jean-Michel GLEIZE

34. DS 3016.

PRINCIPES D'IDENTITÉ ET DE NON-CONTRADICTION

Ces principes, que l'intelligence spontanée perçoit dans l'être, la raison philosophique les rattache analytiquement à l'être. Il nous faut exposer ce rattachement, ce sera la réponse aux objections des empiristes et de Kant contre la nécessité et la valeur objective des principes de raison d'être et de causalité. L'examen des principes de substance et de finalité nous permettra de nous débarrasser aussi d'une foule de difficultés qui compliqueraient à l'excès l'exposé de chacune des preuves de l'existence de Dieu.

L'intelligence spontanée perçoit d'abord dans l'être la vérité du principe d'identité et du principe de non-contradiction : « Ce qui tombe avant tout sous la perception, c'est

l'être, dont l'idée se trouve dans tout ce que l'on conçoit. Le premier principe indémontrable est donc celui-ci : "La même chose ne peut être et ne pas être en même temps"; principe qui repose sur la notion de l'être et du non-être, et qui sert lui-même de base à tous les autres principes, comme on le voit dans le Philosophe (« Illud quod primo cadit in apprehensionem est ens, cujus intellectus includitur in omnibus quæcumque quis apprehendit. Et ideo primum principium indemonstrabile est quod "non est simul affirmare et negare", quod fundatur supra rationem entis, et non entis; et super hoc principio omnia alia fundantur. ut dicit Philosophus in IV Met, lec. 6. ») — Saint Thomas, Summa Theol., Ia IIæ, q. 94, a. 2. »

De même : « Les articles de foi tiennent le même rôle dans l'enseignement de la foi que les principes par soi évidents ont aussi dans l'enseignement qui a lieu par la raison naturelle. Dans ces principes il y a un ordre : il arrive que certains soient implicitement contenus en d'autres, de même que tous se ramènent à celui-ci ainsi qu'à un premier : "Il est impossible de dire ensemble le, oui et le non", comme le fait voir le Philosophe (« Ita se habent doctrina fidei articuli fidei, sicut principia per se nota in doctrina, quæ per rationem naturalem habetur. In quibus principiis ordo quidam invenitur. ut quædam in aliis simpliciter contineantur : sicut omnia principia reducuntur ad hoc, sicut ad primum : Impossibile est simul affirmare et

negare, ul patet per Philosophum in IV Met. » — Ila Ilæ, q. 1 a. 7. »

On ne l'a pas assez remarqué, établir nettement la nécessité et l'objectivité du principe d'identité, c'est établir le fondement éloigné de toute preuve de l'existence de Dieu, qui est l'Être même subsistant, *Ipsum esse subsistens*. Montrer que la loi fondamentale de la pensée et du réel est le principe d'identité, c'est être amené à conclure que la réalité fondamentale, l'Absolu, est en tout et pour tout identique à lui-même, *Ipsum esse*, acte pur, et par là nécessairement distinct du monde composé et changeant.

C'est le principe de réfutation de toutes les erreurs empiristes et subjectivistes. Il importe donc de traiter assez longuement du principe suprême.

Dans la leçon 6^e sur le IV^e livre de la *Métaphysique*, saint Thomas prouve qu'il doit y avoir un principe suprême, en comparant les deux premières opérations de l'esprit, conception et jugement. On ne remonte pas à l'infini dans la série des concepts, l'analyse des notions les plus compréhensives nous conduit par degrés à un premier concept, le plus simple et le plus universel de tous, le concept d'être : ce qui est ou peut être. Sans cette toute première idée, impliquée dans toutes les autres, l'intelligence ne peut rien concevoir. S'il y a un premier dans la série des concepts, il doit en être de même dans la série des jugements ; et le premier jugement, le plus simple et le plus universel, doit dépendre de la première idée, il doit avoir pour sujet *l'être* et pour prédicat ce qui convient premièrement à *l'être*.

Quelle en sera la formule exacte ? Aristote dit : « Un même être ne peut pas être et ne pas être en même temps et sous le même rapport », plus simplement « Ce qui est n'est pas ce qui n'est pas ».

Il importe de bien saisir l'ordre de ces premières notions.

L'évolutionnisme idéaliste, qui confond l'être en général et l'être divin, part, comme on le voit, chez Hegel, de la notion d'être et de son opposition avec le non-être, mais il se refuse à y voir une opposition absolue. Voyons comment s'exprime à ce sujet saint Thomas à la suite d'Aristote.

Notre intelligence conçoit d'abord *l'être*, et par opposition le *non-être*, elle forme ensuite trois propositions affirmatives auxquelles correspondent trois négatives.

1° *L'être est l'être* auquel correspond la négative : *l'être n'est pas le non-être* ; 2° *tout être est être*, d'où il suit : *nul être n'est non-être* ; 3° *tout être est ou n'est pas*, d'où il suit : *rien ne peut en même temps être ou n'être pas*.

Nous avons dans la première proposition

négative la formule la plus simple du principe de contradiction (ou mieux de non-contradiction). La formule affirmative qui la précède, peut paraître une tautologie, en réalité cependant l'adjonction du prédicat n'est pas vaine ; comme on peut s'en rendre compte en réunissant à la manière de Parménide ces deux propositions : *l'être est l'être, le non-être est non-être*, comme on dit *la chair est chair, l'esprit est esprit*, pour exprimer que l'un n'est pas l'autre. Mais ces deux propositions affirmatives opposées se réunissent en une négative : l'être n'est pas le non-être.

C'est dans cette formule qui exclut manifestement la tautologie que saint Thomas et son école, après Aristote, voient le principe suprême de la pensée, qu'ils appellent principe de contradiction.

Quant au principe d'identité on peut le formuler : *l'être est l'être, tout être est être* ; sous cette forme très simple, mais d'apparence tautologique, il précède le principe de contradiction, toute négation se fonde en effet sur une affirmation. Mais si l'on veut exprimer explicitement dans la formule du principe d'identité la notion même d'identité, il suit alors la forme la plus simple du principe de contradiction. *L'identité* est en effet *l'unité de substance*, comme la similitude est celle de qualité, et l'égalité celle de quantité. L'opposition du *même* et de *l'autre*, de *l'identique* et du *divers* suppose celle de *l'un* et du *multiple*. Et la notion d'unité ou d'indivision de l'être suppose à son tour celle d'*être*, de *non-être*, et de leur *division* lesquelles suffisent à formuler le principe de contradiction.

Si l'on veut connaître d'une façon précise les formules explicites du principe d'identité, il faut remarquer, comme le fait saint Thomas, l'ordre véritable des notions d'*être* (ens), de *chose* (res), d'*unité* (unum), de *quelque chose* (aliquid), de *vrai* (verum) et de *bien* (bonum). Saint Thomas expose cet ordre comme il suit (*de Veritate* q. 1 a 1).

« Ce que l'intelligence conçoit tout d'abord comme ce qui lui est le plus connu c'est *l'être* (ens) et c'est en lui qu'elle résout toutes ses autres conceptions. Tous les autres concepts expriment donc quelque chose qui s'ajoute à l'être. Mais à l'être ne peuvent s'ajouter des différences qui lui soient extrinsèques, comme celles qui s'ajoutent à un genre, car ces différences extrinsèques à l'être ne seraient rien, et toute nature, même en ce qu'elle a de spécifique, est encore essentiellement de l'être. Ce qui s'ajoute à

l'être ne peut donc lui être extrinsèque, mais exprime seulement. un *mode de l'être* qui n'est pas exprimé par le seul nom d'être. — Parmi les modes de l'être, il faut distinguer 1° *les modes spéciaux* qui constituent les divers genres ou catégories du réel, comme la substance, la quantité, la qualité, la relation, l'action, la passion, etc. et 2° *les modes généraux* qui conviennent à tout être, à toute réalité substantielle ou accidentelle, qui transcendent les catégories, et sont appelés pour cette raison transcendants. Ces modes généraux se divisent à leur tour selon qu'ils conviennent à tout être considéré *en lui-même*, ou selon qu'ils conviennent à tout être *relativement* à autre chose.

Ce qui convient à tout être considéré en lui-même, peut lui convenir affirmativement ou négativement. *Affirmativement* c'est tout d'abord son *essence* même, qui est exprimée par le mot *chose* (res). Ce nom diffère de celui d'être, comme le remarque Avicenne, en ce que *l'être* (ens) vise d'abord l'acte d'exister, et par là ce qui existe, tandis que le nom de *chose* (res) vise d'abord l'essence ou la quiddité de ce qui est.

Négativement ce qui convient à tout être pris en lui-même c'est *l'indivision* qui est exprimée par le mot : *un*. Dire d'un être qu'il est un c'est dire qu'il est indivis. (Si en effet un être était divisé, il n'aurait pas d'essence déterminée. S'il est simple il est indivis et indivisible, s'il est composé il cesse d'être lorsqu'il est divisé. (Cf. la, q. 11. a. 1.)

Relativement à autre chose que lui, tout être, mérite d'abord, en tant précisément qu'il est *distinct* d'un autre, le nom de *quelque chose* (aliquid quasi aliud quid). Ainsi tout être est un en tant qu'indivis en soi, et il est quelque chose en tant que divisé ou distinct des autres.

Enfin tout être peut être considéré relativement à ce qui par sa nature a rapport à toutes choses, c'est-à-dire à l'âme ou à la nature spirituelle en général, où l'on distingue une faculté de connaître et une faculté de désir ou d'appétition. Le rapport de l'être à l'intelligence est exprimé par le mot *vrai*, et son rapport à l'appétit par le mot *bon*. »

L'ordre de ces notions premières nous montre l'ordre des formules de plus en plus explicites du principe d'identité.

La formule la plus simple est nous l'avons vu : *l'être est l'être, le non-être est non-être*, elle se condense dans la formule négative du

être	}	modes généraux	}	absolus	{	affirmatif : l'essence exprimée par le mot <i>chose</i> (res)	
					{	négatif : l'indivision.....un	(unum)
		modes spéciaux (les catégories)	}	relatifs	{	à autre chose, dont il est distinct : <i>quelque chose</i> (aliquid)	
	{			à l'intelligence.....: <i>vrai</i> (verum)			
					{	à l'appétit.....: <i>bon</i> (bonum)	

principe de contradiction : l'être n'est pas le non-être. — L'identité de l'être et de tout être avec lui-même se précise par les formules suivantes : « *tout être est chose* » ou « *tout être a une essence ou nature* ». — « *Tout être est un* », et si l'on veut préciser la perfection de son unité, qui n'est pas seulement celle de la similitude ou de l'égalité, on ajoute : « *tout être est un et le même* » identique. On dit couramment : c'est une seule et même chose. Ensuite par rapport à autre chose dont il est distinct on dit : *tout être est quelque chose*, c'est-à-dire quelque chose de déterminé, d'une nature déterminée qui le constitue en propre, il est une chose et non pas une autre.

Toutes ces formules expriment de manière plus ou moins explicite le principe d'identité dont le principe de contradiction est une formule négative. Il est clair que toutes sont impliquées dans la notion d'être et dans celle de non-être. L'être est être, le non-être est non-être, la chair est chair, l'esprit est esprit, le bien est le bien, le mal est le mal, « *est est, non non* » ; le carré est carré, le cercle est cercle, le carré est une figure à quatre côtés égaux, c'est là sa nature propre,

il ne peut pas ne pas l'être ; Pierre est un individu humain, il ne peut restant Pierre, cesser d'être un individu humain. Tout être a une nature déterminée, il est lui-même, et il ne peut en même temps être ce qu'il est et ne pas l'être.

Tel est le principe premier de notre raison ; il fonde toutes les démonstrations directes, qui supposent l'identité des termes qu'elles emploient, et qui s'appuient sur l'identité réelle des extrêmes avec le moyen terme, pour conclure à l'identité réelle des extrêmes entre eux. Il fonde aussi les démonstrations indirectes ou par l'absurde.

Et si la raison d'être a une valeur ontologique, comme nous l'avons longuement montré, le principe de contradiction a la même valeur, il est non seulement loi logique de la pensée, mais loi métaphysique du réel, en d'autres termes l'absurde n'est pas seulement *impensable*, il est encore de soi absolument *irréalisable*.

GARRIGOU-LAGRANGE

(*Dieu, Son existences et Sa nature*

1914, pp. 151-155)

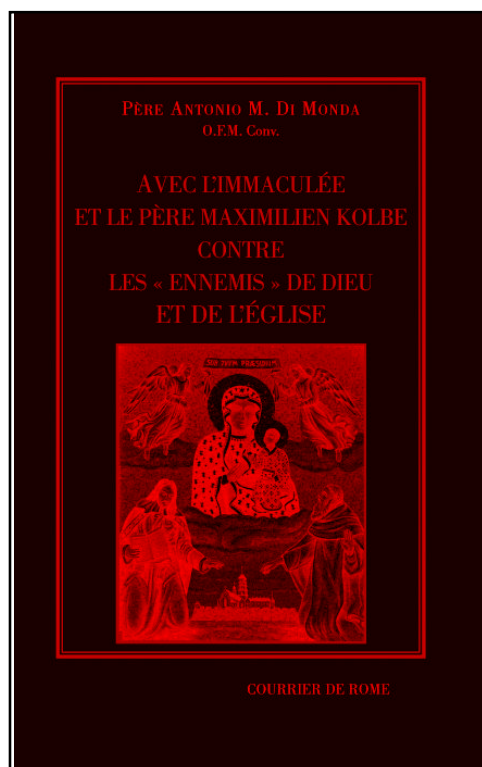
gorienne de Rome, a rempli des charges importantes, entre autres celle de Général Mondial de la Milice de l'Immaculée. Il a enseigné à la Faculté théologique de Naples, la philosophie et la théologie dans les séminaires de son ordre, et dans les dernières décennies la théologie dogmatique au séminaire de Benevento. Le nombre de ses publications est énorme.

L'image de la couverture représente Notre-Dame de Częstochowa. Le sanctuaire de Częstochowa est le cœur religieux et national de la Pologne, patrie du Père Kolbe. En 1655 seule la forteresse de Częstochowa résista à la coalition protestante menée par la Suède. Le Père Kordecki (le personnage en blanc dans le tableau à droite), supérieur des religieux Paulins fut l'âme de la résistance. Le 1^{er} avril 1656 le roi Jean-Casimir (le personnage représenté à gauche au bas du tableau) consacra son pays à la Vierge et la déclara Reine de Pologne. Dans la lutte contre les forces antichrétiennes et surtout dans les situations désespérées Notre-Dame est notre secours à condition de nous mettre sous sa protection (« *Sub tuum præsidium* » au-dessus de l'icône).

Prix : 12 €

Le livre du Père Antonio M. Di Monda « Avec l'Immaculée et le Père Maximilien Kolbe contre les "ennemis" de Dieu et de l'Église » (Con l'Immacolata contro massoni e "nemici" della Chiesa i Dio » Casa Mariana-Frigento AV, 1986) a été traduit du texte italien revu et adapté par les Pères du couvent Saint-François de Morgon. Il vient de paraître et peut être commandé au Courrier de Rome, BP 156 78001 Versailles Cedex (courrierderome@wanadoo.fr).

Voici le texte de la page de couverture :



« Les temps modernes sont dominés par Satan, et le seront plus encore à l'avenir. Le combat contre l'enfer ne peut être mené par des hommes, même les plus sages.

Seule l'Immaculée a reçu de Dieu la promesse de la victoire sur le démon. Nous n'avons pas le droit de nous reposer tant qu'une seule âme reste sous le pouvoir de Satan.

Elle cherche des âmes qui lui seront totalement consacrées pour devenir, entre ses mains, les instruments qui vaincront Satan et étendront le Royaume de Dieu dans le monde entier »

(Père Maximilien-Marie Kolbe).

Quelles sont les troupes qui constituent l'armée de l'antique ennemi du genre humain ? Comment contre-attaquer sous la bannière de l'Immaculée ? Telles sont les questions auxquelles l'auteur répond, s'effaçant le plus possible derrière le Père Kolbe, l'intrépide chevalier de

l'Immaculée, embrasé d'amour pour sa céleste Reine et enflammé de zèle pour arracher les âmes à l'esclavage dans lequel Satan les retient.

Le père Antonio Maria Di Monda (1919-2007), franciscain conventuel, Docteur en théologie à la Faculté de Fribourg (CH), licencié en philosophie à l'Université gré-

COURRIER DE ROME

Responsable
Emmanuel du Chalard de Taveau
Adresse : B.P. 156 — 78001 Versailles Cedex
N° CPPAP : 0714 G 82978
Imprimé par
Imprimerie du Pays Fort
18260 Villegenon
Direction
Administration, Abonnement
Secrétariat
B.P. 156
78001 Versailles Cedex

E-mail : courrierderome@wanadoo.fr

Abonnement

• France :

- de soutien : 40 €, normal : 20 €,
- ecclésiastique : 8 €

Règlement à effectuer :

- soit par chèque bancaire ou à l'ordre du Courrier de Rome, payable en euros, en France,
- soit par C.C.P. Courrier de Rome 1972-25 F Paris.

• Suisse :

- de soutien : CHF 100, normal CHF 40
- ecclésiastique : CHF 20

Règlement :

- Union de Banques Suisses - Sion
- C / n° 891 247 01E

• Étranger : (hors Suisse)

- de soutien : 48 €,
- normal : 24 €,
- ecclésiastique : 9,50 €

Règlement :

IBAN : FR81 2004 1000 0101 9722 5F02 082
BIC : PSST FR PPP AR